

MAIRIE DU PONTET
84130

19/TEC/079

ARRETE DU MAIRE**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DE SAINT TRONQUET**

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

Vu l'arrêté municipal en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire,

Vu la demande de l'entreprise 4M PROVENCE ROUTE du 10 janvier 2019,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des aménagements spécifiques en raison de l'implantation d'une ligne BHF,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers en réglementent la circulation des véhicules pour la création d'un arrêt de bus, avenue de saint Tronquet,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R Ê T E**ARTICLE 1 :**

Le groupement d'entreprises 4M PROVENCE ROUTE, NEOTRAVAUX et AGILIS est autorisé à effectuer les travaux de terrassement pour la création d'un giratoire et d'un arrêt de bus pendant les périodes allant du jeudi 07 février 2019 au vendredi 08 mars 2019 de 7 h 30 à 16 h 30, Avenue de Saint Tronquet la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Prescriptions :

Les phases si dessous ne sont indiquées qu'à titres prévisionnel : les dates des travaux pourront être modifiées en fonction des contraintes du chantier, de l'avancement ou du retard de celui-ci, ainsi que des intempéries.

La réalisation des travaux nécessitera un découpage du chantier en trois phases :

Durant la première phase : Avenue de Saint Tronquet, les travaux prévus nécessiteront la neutralisation de la voie pour le sens :

- Chemin des Petits Rougiers – Avenue Jules Verne

Un alternat par feux tricolore sera mise en place au Nord de la voie de l'avenue de Saint Tronquet

Durant la deuxième phase : Avenue de Saint Tronquet, les travaux prévus nécessiteront la neutralisation de la voie dans le sens :

- Avenue Jule Verne – chemin des petits Rougiers

Un alternat par feux Tricolore sera mise en place au Sud de la voie de l'avenue de Saint tronquet

Durant la troisième phase : Avenue de Saint Tronquet, la circulation sera interdite au droit des travaux.

Un itinéraire de déviation (joint au présent arrêté) sera mise en place par :

- Avenue Jules Verne – Avenue Isaac Newton – Avenue Louis Braille – Rue Graham Bell (et inversement).

Toute manœuvre de dépassement de tout véhicule, tout arrêt ou stationnement dans la zone de chantier ainsi qu'à ses abords immédiats seront interdits.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des schémas de signalisation temporaire du manuel du chef de chantier – voie urbaine.

Durant la phase 1 du 07/02/2019 au 21/02/2019 :

Il sera mise en place, un schéma de signalisation temporaire de type 4-06 alternat par feux.

Durant la phase 2 du 21/02/2019 au 07/03/2019 :

Il sera mise en place, un schéma de signalisation temporaire de type 4-06 alternat par feux.

Durant la phase 3 du 07/03/2019 au 08/03/2019 :

Il sera mise en place un schéma de signalisation temporaire de type 6-04 déviation de circulation.

Les dispositifs de signalisation d'approche en place ainsi que la totalité des dispositifs de balisage frontal et longitudinal seront équipés de revêtement rétro réfléchissant de classe II, l'implantation des signaux, la signalisation des personnes et la signalisation portée par les véhicules seront conformes aux fiches n° 4, 5 et 6 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

- Les stationnements seront interdits s'ils sont réputés gênants ;
- La vitesse sera limitée au droit des chantiers.

ARTICLE 3 :

Le groupement d'entreprises veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans des conditions de sécurité.

ARTICLE 4 :

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise AGILIS. Le groupement d'entreprises en assurera l'entretien, ainsi que la surveillance.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du groupement d'entreprises

ARTICLE 6 :

Les agents de la police municipale pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 7 :

Entreprises chargées de la réalisation des travaux :

4M Provence Route
Village ERO RN7
84700 SORGUES

NEOTRAVAUX
120, allée du Mistral
ZAC La Cigalière
84250 LE THOR

Entreprise chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation :

AGILIS
245, allée du Sirocco
ZA La Cigalière
84250 LE THOR

ARTICLE 8 :

Les dispositifs définis par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 6 ci-dessus.

Toutes les dates et périodes d'exécution sont données à titre indicatif. Les entreprises sont tenues de les respecter sauf cas de problèmes techniques graves ou périodes d'intempéries.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations de déclarations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux – DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux – DICT).

L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 12 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution, pour la partie qui les concerne à :

- Monsieur le directeur général des services de la Mairie du PONTET,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie du PONTET,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Monsieur le responsable de l'entreprise 4M PROVENCE ROUTE,
- Monsieur le responsable de l'entreprise NEOTRAVAUX,
- Monsieur le responsable de l'entreprise AGILIS,
- Monsieur le responsable de la TCRA.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Monsieur le responsable du service SAMU – SMUR84
-

Notifié le 06/02/2019.

Publié le 06/02/2019.



Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère ~~de l'arrêté~~ ~~de l'arrêté~~ ~~de l'arrêté~~ ~~de l'arrêté~~
~~Roulette~~ ~~Maire~~ ~~et par~~ ~~délégation,~~
L'adjoint délégué
à la sécurité publique et à l'urbanisme
~~Joris HELBRAND~~
Jean-Louis COSTA

Annexes :

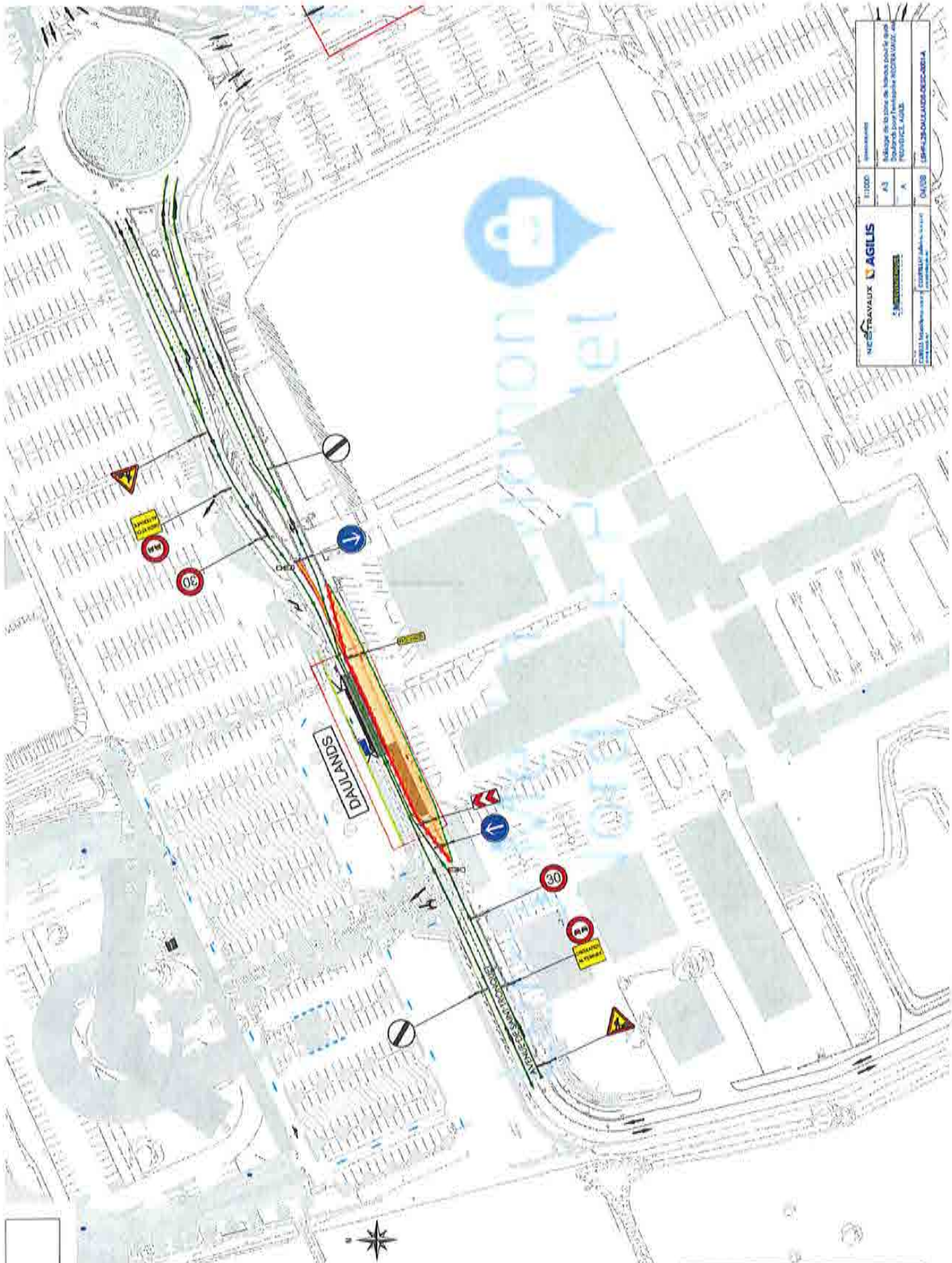
Plans de déviations

Schémas de signalisation spécifiques

Plan de fermeture Phase 1

DATE DE PHASE: 07/09/2019

FIN DE PHASE: 21/02/2019



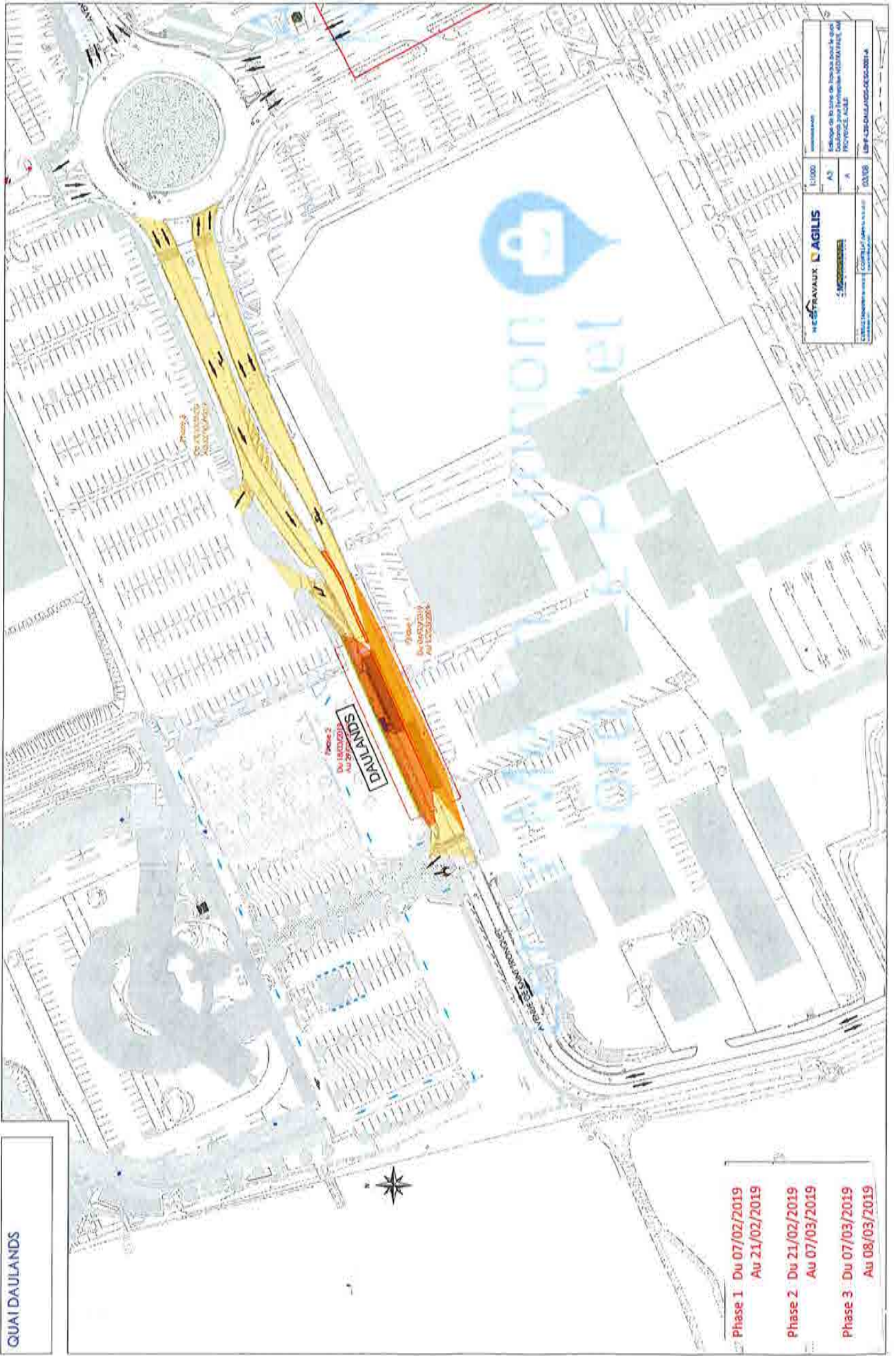
QUAI DAULANDS

- ZONE TRAVAUX
- Signalisation verticale
- Séparateur plastique sur bitume
- Séparateur plastique sur béton
- Séparateur DDA: plastique
- Séparateur en béton
- Barrière de chantier en béton
- Cheminement piéton
- Cheminement vélo/motocyclette
- Accès livraisons/pompe
- Circulation
- Accès livraisons véhicules
- Double file simple

NEO TRAVAUX	AGILIS	PROJET	04/208
01/000	A3	A	04/208
Mise à jour de la zone de travaux pour le plan de fermeture pour l'opération NEO TRAVAUX, AGILIS, PROJET 04/208			
Date de mise à jour: 07/09/2019			

Plan de fermeture
Synoptique

QUAI DAULANDS



- Phase 1 Du 07/02/2019
Au 21/02/2019
- Phase 2 Du 21/02/2019
Au 07/03/2019
- Phase 3 Du 07/03/2019
Au 08/03/2019

		1:1000 A3 A 03/19	
Mission :			
Révisé en base de données existantes Destinataire pour l'information :			
PROVINCÉ AGILE			
L'ÉCHÉANCE DE VALIDITÉ DE CE DOCUMENT EST :			



